



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Grenoble, le jeudi 29 novembre 2018

La Rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les Inspecteurs
d'académie, Directeurs académiques des services
de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les conseillers techniques
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements
Mesdames et messieurs les chefs de division et
de service du rectorat

Rectorat

**Direction des
Ressources
Humaines (DRH)**

Réf N°recrutement 2019
BOE

Affaire suivie par :
Jacques BRAISAZ-
LATILLE
Sandrine SENECHAL-
GABORIAU

Téléphone :
04.76.74.71.31
04.76.74.76.63

Télécopie :
04.76.74.75.95

Mél :
Ce.drh@ac-grenoble.fr
Ce.dipera2-catc@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex

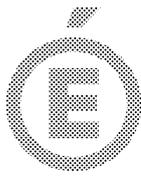
Objet : Modalités de recrutement par voie contractuelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur des fonctions d'enseignement 1^{er} et 2nd degré et sur des fonctions de personnel administratif, infirmier, adjoint technique recherche et formation (laboratoire) dans l'académie de Grenoble pour la rentrée 2019.

Références :

- Article L.5212-13 du Code du travail (liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi)
- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 orientation en faveur des personnes handicapées
- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État l'article 27 précise les conditions d'accès à un emploi public pour les personnes handicapées et certains bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Consulter les articles 5 et 5 bis sur l'aptitude physique et la compensation du handicap
- Loi n°87-517 du 10 juillet 1987 Emploi des travailleurs handicapés
- Décret n° 95-979 du 25 août 1995 recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n°2018-850 du 5 octobre 2018 relatif à la simplification de la procédure de RQTH et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Circulaire interministérielle FP 4 - fonction publique n° 1902 et 2B - budget n° 97-373 du 13 mai 1997 prise en application du décret du 25 août 1995 recrutement des travailleurs handicapés par la voie contractuelle

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous, les instructions générales relatives au recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi en qualité de personnels contractuels sur des **fonctions d'enseignement dans le 1^{er} et 2nd degré et sur des fonctions de personnel administratif, infirmier, adjoint technique recherche et formation (laboratoire).**

Le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié permet à l'administration de recruter en **qualité d'agent contractuel** une personne en situation de handicap selon les



modalités suivantes : Il s'agit d'un mode recrutement dont sont exclues les épreuves théoriques de concours. Les candidats constituent un dossier de candidature selon les calendriers précisés et ils seront reçus par une commission académique qui se réunira au cours du premier semestre 2019, pour un recrutement à la rentrée scolaire 2019-2020, et appréciera les aptitudes du candidat à la fonction.

Le contrat est conclu pour une période d'un an, à l'issue de laquelle un entretien est organisé avec un jury.

Les contractuels recrutés bénéficient d'actions de formation selon les mêmes modalités que les fonctionnaires stagiaires.

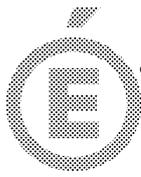
La titularisation est prononcée si la personne a fait la preuve de ses compétences professionnelles durant cette période probatoire. Les compétences professionnelles attendues pour être titularisé sont les mêmes pour les personnes en situation de handicap recrutés sous contrat que pour les fonctionnaires stagiaires. L'affectation des contractuels à l'issue de la titularisation est effectuée par l'administration. L'attention des candidats est attirée sur le caractère académique de l'affectation.

2/4

1 - Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Les personnes qui peuvent bénéficier d'une obligation d'emploi sont :

- **Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie y compris dans les cas où la demande de renouvellement est en cours d'instruction.
- **Les détenteurs** de la carte mobilité inclusion portant la « mention invalidité »
- **Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- **Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- **Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité** en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.
- **Les victimes civiles de la guerre.**
- **Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident** ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service.
- **Les victimes d'un acte de terrorisme.**
- **Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique**, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
- **Les personnes qui exposant leur vie, à titre habituel ou non**, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.



- **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- **Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie**, anciennement Cotorep, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.
- **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés**

3/4

• 2 -Les conditions de recrutement :

Afin de pouvoir être recrutées les personnes doivent :

- remplir les conditions pour être bénéficiaires de l'obligation d'emploi telles que rappelées précédemment,
- **ne pas être fonctionnaire**,
- présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées,
- remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique,
- **satisfaire aux mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes.**

La dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau est prévue uniquement pour les concours de recrutement et ne peut être prise en compte pour le recrutement par la voie contractuelle.

Les candidats dont les dossiers seront retenus par la commission de recrutement auront un entretien avec celle-ci afin d'apprécier, sous un angle professionnel, leur aptitude générale à la fonction.

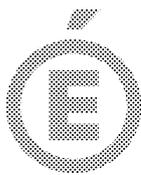
Il convient d'attirer l'attention des postulants sur le fait que posséder une reconnaissance de handicap ne conduit pas à un recrutement systématique ; seuls les candidats qui posséderont le profil des postes à pourvoir pourront être recrutés. **Un tel recrutement exige en effet qu'un emploi correspondant à la demande du candidat soit disponible dans les secteurs géographiques sollicités.**

Préalablement au recrutement, une visite médicale d'aptitude sera effectuée, à la demande de l'administration, par un médecin agréé compétent en matière de handicap qui se prononcera sur l'aptitude physique et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

3- Les modalités de dépôt de candidatures

3-1 Le dossier de candidature comportera :

- le dossier de candidature joint dûment complété.
- un justificatif attestant du handicap
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes
- une copie de la carte d'identité
- tous documents que le candidat jugera utile pour présenter son parcours professionnel



4/4

3-2 Recrutement des personnels administratifs, infirmiers et adjoint technique recherche et formation (laboratoire)

Les candidats devront préciser le corps au titre duquel ils postulent :

- AAE : attaché administration de l'état (catégorie A)
- ADJENES : adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche (catégorie C)
- SAENES : secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche (catégorie B)
- Infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche (catégorie A)
- Adjoint technique recherche et formation (spécialité laboratoire) (catégorie c)

Les dossiers de candidatures devront être adressés au rectorat **pour le 31 janvier 2019**, délai de rigueur à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Grenoble
DIPER A2
7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex

-3-3 Recrutement de professeurs des écoles

Les candidats ont la possibilité de postuler dans un ou plusieurs départements de l'académie.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au rectorat **pour le 1er mars 2019** délai de rigueur, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Grenoble
Service DRH
7, place Bir Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

3-4 Recrutement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Les candidats choisissent de postuler dans une ou plusieurs disciplines.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au rectorat **pour le 15 mars 2019**, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Grenoble
Service DRH
7, place Bir- Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Je vous remercie de bien vouloir porter la présente note à la connaissance des personnels placés sous votre autorité pour en assurer une large publicité. Cette note sera également disponible sur le site internet de l'académie.

Pour la Rectrice et par délégation
Le directeur des ressources
humaines

Fabien JAILLET